

Directives relatives au travail avec des organismes à but lucratif et des particuliers

CERIC est un organisme caritatif national qui, entre autres choses, assure un soutien financier et d'autres formes de soutien pour la mise en œuvre de projets contribuant à la progression de l'éducation et de la recherche en matière d'orientation professionnelle et de développement de carrière. Fondé sur un modèle de partenariat, le CERIC collabore avec des organismes sans but lucratif, des établissements d'enseignement secondaire et postsecondaire, des particuliers et des organismes à but lucratif afin de soutenir des projets qui correspondent à ses objectifs et à ses priorités.

Les directives suivantes visent à établir les paramètres qui permettront de définir des attentes raisonnables dans le cas d'une collaboration avec un organisme à but lucratif (ou un particulier) aux fins d'un partenariat de projet du CERIC.

Entité juridique

Nous devons savoir exactement avec quel type d'entité juridique nous travaillerons. Si une demande de projet est approuvée, nous vous demanderons sous quel nom l'entité a été constituée et dans quelle province. Dans le cas d'un particulier ou d'une entité sans personnalité morale, le particulier est l'entité juridique avec laquelle nous concluons un contrat exécutoire.

Par exemple, l'appellation « Les services d'orientation supérieurs » peut être le nom commercial de « 12345Québec ltée », une société constituée au Québec. Par conséquent, nous concluons un contrat avec l'entité juridique « 12345Québec ltée ».

Toutefois, « Les services d'orientation supérieurs » peut être le nom commercial sous lequel Richard Tremblay travaille, mais il s'agit d'une entité sans personnalité morale. Dans ce cas, nous concluons un contrat avec Richard Tremblay, un particulier.

Propriété intellectuelle

Le CERIC reconnaît qu'il n'y a pas de règles simples pouvant régir l'approche à adopter quand vient le temps de déterminer la participation au projet et les obligations juridiques des parties en ce qui a trait à la propriété intellectuelle et aux projets. En général, dans la plupart des cas, il n'est pas nécessaire que le CERIC partage ou possède une partie ou l'intégralité des droits de propriété intellectuelle découlant d'un projet. Si nous devons exploiter conjointement des droits de propriété intellectuelle, nous préférons idéalement le faire en vertu d'un mécanisme de licence, la propriété intellectuelle appartenant alors à notre partenaire de projet. Cette approche s'applique à la fois pour la durée du partenariat et pour toute utilisation prévue de la propriété intellectuelle après la dissolution du partenariat.

Dans bien des cas, le CERIC ne voit aucun problème à ce que le partenaire de projet possède les droits de propriété intellectuelle et concède une licence au CERIC. Ceci étant dit, on demande aux partenaires de projet d'être attentifs aux points suivants :

- Le propriétaire d'une œuvre protégée n'est pas toujours l'entreprise ou l'organisation qui a fait une demande et avec laquelle nous travaillons en partenariat.
 - Le propriétaire initial de l'œuvre est l'auteur humain et non l'employeur; il incombe au partenaire de projet d'obtenir des cessions écrites de tous les droits pertinents à l'égard de l'œuvre résultante.
 - Si le CERIC envisage d'exploiter le produit réalisé dans le cadre du projet en le distribuant à des tiers, il devra alors effectuer les vérifications préalables nécessaires pour s'assurer que le partenaire de projet contrôle pleinement les droits requis.
- Il est important de déterminer quel est le propriétaire exact des droits afin que nous puissions prendre les mesures nécessaires pour obtenir des licences à l'égard des éléments requis, pour notre propre utilisation ou à des fins de distribution à des partenaires de projet ou d'autres parties.
 - Les partenaires de projet doivent indiquer toute propriété intellectuelle enregistrée applicable à un projet, et les partenaires doivent déterminer clairement quelle est la partie qui aura l'obligation de maintenir les droits de propriété intellectuelle.
 - Les partenaires de projet doivent convenir, dans chaque cas particulier, de la partie qui sera responsable de faire appliquer les droits de propriété intellectuelle contre tout contrefacteur, et de la façon dont les coûts seront assumés ou partagés.

Tarifs journaliers

Le CERIC est conscient que les tarifs journaliers peuvent varier selon les secteurs d'activité et les régions. Les demandeurs doivent donc tenir compte des réalités du marché actuel lorsqu'ils incluent les tarifs journaliers à leurs budgets. Par exemple, les honoraires des avocats possédant 10 ans d'expérience ont subi une baisse d'environ 28 % en 2010 en raison du malaise économique général et de la demande des clients. Voici quelques facteurs à considérer :

- Utilisez-vous une approche fondée sur la valeur qui tient compte de la complexité du projet et de l'impact des résultats?
- Compte tenu des exigences du projet, quelle est votre contribution en matière d'expérience et d'expertise?
- Êtes-vous un chercheur principal, un adjoint à la recherche, un coordonnateur ou un administrateur? Quel rôle jouez-vous dans le projet? Quel est le risque ou la responsabilité de

surveillance associés à ce rôle?

- Quels sont les éléments distinctifs que vous apportez au projet, qui ne pourraient être impartis autrement à moindre coût?
- Quels sont les coûts servant à établir votre tarif journalier? Pouvez-vous fournir une ventilation de ces coûts?

Revenus découlant du projet

À titre d'organisme caritatif, le CERIC collabore avec diverses organisations telles que des organismes sans but lucratif, des établissements d'enseignement et des organismes à but lucratif. De plus, nous travaillons aussi avec des particuliers et des groupes de personnes. Le CERIC reconnaît que des revenus peuvent être générés dans le cadre de certains partenariats de projet, découlant notamment des frais d'inscription à des cours ou à des ateliers, de la vente de produits ou de l'octroi de licences. Nous incitons les partenaires de projet à penser à des modèles qui donneront au CERIC la possibilité de bonifier son rendement de l'investissement initial. Ces modèles peuvent inclure par exemple un des éléments suivants ou une combinaison de ceux-ci :

- Recouvrement des coûts
- Partage des revenus ou des profits
- Redevances

On incite les partenaires de projet à développer des modèles incluant le recouvrement de coûts...

- tôt dans le déroulement du projet;

Par exemple, le projet « CarrièreType » est un projet de 6 mois qui fournit de la formation individuelle tarifée à 50 praticiens. Selon les prévisions, les revenus provenant de 50 inscriptions compenseront le coût total du projet. Le partenaire pourrait fixer des cibles d'inscription hâtive permettant de générer des revenus aux premières étapes du projet.

- en corrélation avec les phases du projet;

Par exemple, la deuxième phase du projet « CarrièreType » consiste à déployer le service en ligne et à offrir une formation virtuelle à 100 praticiens. Selon les prévisions, les revenus provenant de 50 inscriptions compenseront le total des coûts associés à la virtualisation de la formation et à la mise en œuvre de cette phase. Le partenaire pourrait effectuer des paiements de recouvrement de coûts au CERIC au milieu et à la fin de la phase 1; par la suite, après avoir achevé la phase 1 **et** demandé un financement supplémentaire pour la phase 2, il pourrait effectuer des paiements périodiques jusqu'au recouvrement complet des coûts par le CERIC.

On incite les partenaires de projet à développer des modèles de partage des revenus ou des profits...

- qui définissent clairement les éléments partagés et le mode de calcul;

Nous devons bien comprendre comment vous définissez les revenus nets, comment vous dégagéz un profit et quel est le niveau de partage proposé. Si des niveaux graduels ou mobiles sont proposés, nous devons bien comprendre ce qui déclenche le passage d'un niveau à un autre.

- qui sont transparents et justifiables;
- qui sont faciles à gérer;
- qui précisent le niveau de décaissement (pouvant être de 10 % à 30 % ou plus);
- qui précisent clairement la durée. S'agit-il d'une durée limitée, illimitée, etc. Quels sont les paramètres?

On incite les partenaires de projet à développer des modèles de redevances...

- qui définissent clairement les éléments utilisés pour déterminer les redevances;
- qui sont transparents et justifiables;
- qui sont faciles à gérer;
- qui précisent le niveau de redevances (pouvant être de 5 % à 30 % ou plus);
- qui précisent clairement la durée de la période de redevances. S'agit-il d'une durée limitée, illimitée, etc. Quels sont les paramètres? Si des niveaux graduels ou mobiles sont proposés, nous devons bien comprendre ce qui déclenche le passage d'un niveau à un autre.

Si le partenaire de projet est incapable d'atteindre les cibles de revenus établies, le CERIC se réserve le droit de résilier le contrat et de réévaluer comment il souhaite exploiter la propriété intellectuelle en vertu d'une licence.

Limite des coûts relatifs à une participation à Cannexus

Bien qu'à notre avis, Cannexus est le congrès de choix pour faire état des travaux réalisés dans le cadre du projet et pour partager les connaissances acquises et les résultats obtenus, nous nous attendons à ce que les partenaires de projet soient attentifs aux points suivants :

- S'il existe une justification raisonnable pour présenter les travaux réalisés à Cannexus, le CERIC mettra une séance ou une présentation visuelle à l'horaire du congrès, pourvu que les critères de sélection soient respectés.
- Les projets sont évalués sur une base individuelle aux fins d'inclusion au congrès Cannexus. Si des séances sont incluses à l'horaire du congrès, des demandes de financement peuvent être présentées en fonction des directives établies.
- Les demandes de financement de projet peuvent inclure les éléments suivants :
 - Une inscription supplémentaire pour un maximum de deux partenaires de projet

principaux

- Le remboursement des frais de déplacement en classe économique au Canada, l'hébergement pour une nuit à l'hôtel du congrès et les frais de repas d'un partenaire de projet principal

Collaborations

Soucieux d'encourager l'innovation, le CERIC incite les partenaires de projet qui agissent à titre individuel ou qui font partie d'organismes à but lucratif à collaborer avec des organismes sans but lucratif et des établissements d'enseignement secondaire et postsecondaire. Le cas échéant, nous vous demandons de tenir compte des répercussions sur la propriété intellectuelle, les licences et la diffusion, le recouvrement des coûts, le partage des revenus et les redevances.